

## Arrêt

n° 210 148 du 27 septembre 2018  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DAPOULIA  
Place Jean Jacobs 1  
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 avril 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 juillet 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Par courrier daté du 30 novembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 1<sup>er</sup> décembre 2011, la partie défenderesse a délivré à la requérante une autorisation de séjour temporaire, sous la forme d'une carte A, valable jusqu'au 22 décembre 2012.

1.3. Le 22 février 2013, l'administration communale de Saint-Gilles a fait parvenir à la partie défenderesse des documents dans le cadre d'une « demande prolongation de titre de séjour », dans le chef de la requérante.

Le 5 mars 2013, la partie défenderesse a renouvelé l'autorisation de séjour visée au point 1.2., jusqu'au 22 décembre 2013, indiquant que le renouvellement ultérieur de celle-ci serait conditionné, notamment, à la production d'un permis de travail B renouvelé en séjour régulier et de la preuve d'un travail effectif durant l'année écoulée.

1.4. Le 11 mars 2014, la requérante a introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour.

1.5. Le 24 avril 2014, la partie défenderesse a rejeté cette demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

L'ordre de quitter le territoire, qui a été notifié à la requérante le 12 mai 2014, constitue le seul acte attaqué dans le cadre du présent recours et est motivé comme suit :

*« Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis, à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*...2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».*

**MOTIF :**

*-L'intéressée demeure de manière irrégulière dans le Royaume depuis le 23.12.2013 (date d'expiration de sa carte A qui lui a été délivrée le 05.07.2013).*

*-La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire introduite le 11.03.2014 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été rejetée le 24.04.2014. »*

**2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de prudence », du « principe général de bonne administration », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle reproduit la teneur de l'article 8 de la CEDH et développe un bref exposé théorique et jurisprudentiel relatif à cette disposition. Elle soutient que la décision attaquée « porte gravement atteinte aux droits subjectifs fondamentaux de la requérante », arguant que celle-ci « vit en Belgique depuis plus de 12 ans de manière continue et ininterrompue » et « a fait de nombreux efforts d'intégration malgré les difficultés qu'occasionne sa situation d'illégalité administrative : elle a appris le français, elle a développé des attaches sociales et amicales durables, elle a tissé en Belgique un réseau d'amis et de connaissances qui contribuent à son équilibre social et affectif, elle possède un contrat de travail qui lui permet de commencer dès que l'Administration le lui permettra ».

2.2.1. Sur le moyen unique, en sa deuxième branche, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance des attaches économiques de la requérante en Belgique, au vu du contrat de travail et des fiches de paie déposés dans le cadre de la demande de renouvellement visée au point 1.3. D'autre part, le Conseil note que, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1., la partie requérante invoquait divers éléments afin de démontrer l'existence d'un ancrage local, invoquant, sous ce titre, des liens sociaux tissés en Belgique. Elle fournissait notamment, s'agissant de la vie privée -la partie requérante n'invoquant une violation de l'article 8 de la CEDH dans son recours qu'à la lumière de la vie privée de la requérante-, divers témoignages et attestations (cours d'alphabétisation, affiliations à des associations culturelles et à un club de sport) dans le but d'attester des relations sociales ainsi invoquées et de son intégration. Sans se prononcer sur ceux-ci, le Conseil ne peut donc que constater que la partie défenderesse avait connaissance, au moment de la prise de l'acte attaqué, d'éléments susceptibles d'établir l'existence d'une éventuelle vie privée dans le chef de la

requérante au sens de l'article 8 de la CEDH, lesquels devaient donc être examinés au regard de ladite disposition.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, ni, au demeurant, de la décision de rejet demandé de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire visée au point 1.5., que la partie défenderesse a procédé à telle une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée de la requérante en Belgique. En particulier, le Conseil observe qu'il ressort de la note interne de synthèse datée du 24 avril 2014 et rédigée avant la prise de l'acte attaqué, qu'aucun des éléments liés à la vie privée et invoqués par la partie requérante, n'est mentionné par la partie défenderesse.

2.2.3. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter et le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse fait valoir à cet égard que « En l'espèce, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une vie familiale ». Le Conseil ne peut que relever que cette allégation apparaît, en tout état de cause, dénuée de pertinence, dans la mesure où elle est relative à la vie familiale de la requérante, et nullement à sa vie privée, laquelle était, seule, invoquée en termes de requête.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la première branche du moyen, qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 24 avril 2014, est annulé.

### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY